

Date de la convocation : **15 mai 2025**

Membres en exercice : **31**

Présents : **18**

Excusés : **9**

Procurations : **6**

Suffrages exprimés : **23**

Abstention : **0**

Vote à l'unanimité des voix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Le jeudi 22 mai 2025 à 18h, le Comité Syndical du SMIX, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Eva Géraud, Présidente

Présent(e)s :

Mme Eva Géraud, présidente du SMIX

Mmes Colette Barsalou, Nadège Barthe-De-La-Osa, Claudie Bonnet, Christelle Cabanis, Marie-Corinne Fortin, Margot Lapeyre, Catherine Mengozzi (suppléante de Mme Barsalou), Nadia Ould-Amer, Anne Gillet-Vies, Laurence Pujol, Catherine Rabou, Laurence Sénégas

MM. Gilles Cormignon, Ghislain Espitalier, Olivier-Bernard Habermeyer, Justin Larue, Christophe Testas,

Représenté(e)s :

Mme Marie-Louise At par Mme Marie-Claire Fortin

Mme Marie-Pierre Boucabeille par Mme Laurence Pujol

M. Denis Maffre par M. Gilles Cormignon

M. Marc Miralès par M. Olivier-Bernard Habermeyer

Mme Fabienne Ménard par Mme Anne Gillet-Vies

M. Alain Soriano par Mme Eva Géraud

Excusé(e)s :

Mmes Anne Dubier, Marie-Claire Malroux, Dany Portes, Anne Sourdin, Sandrine Subreville,

MM. Grégory Avérous, Alain Glade, Yves Le Poec, Bernard Moulin-Riberprey

RESSOURCES HUMAINES – ADHESION DE PRINCIPE A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSÉE PAR LE CDG 81

Mme la Présidente expose :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

Vu la délibération du Centre de gestion du Tarn en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la médiation

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation et d'autoriser la Présidente à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en adhérant à cette mission, le Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire du Tarn prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de médiation, pour les litiges susmentionnés, les agents du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire du Tarn devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Considérant que le Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire du Tarn peut confier au Centre de gestion du Tarn la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge,

Considérant que le Centre de gestion du Tarn a fixé un tarif de 500€ pour 8 heures de médiation (Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de

rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif et de 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

Considérant que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

Considérant que la conduite de la médiation est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

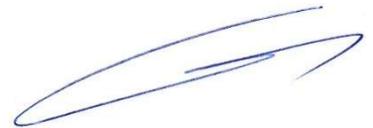
Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion du Tarn pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation qui recouvre la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix,**

- DÉCIDE d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tarn.
- **VALIDE** le forfait de **500€** (les 8 heures de médiation) et également le tarif horaire de **50€/heure** au-delà du forfait.
- **AUTORISE** la Présidente est autorisée à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG du Tarn.

Fait et délibéré le 22 mai 2025
Pour extrait conforme,
La Présidente,



Eva GERAUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>